



**ACT TO AMEND THE
FUEL OIL TAX ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI DE LA
TAXE SUR LE COMBUSTIBLE**

(Assented to May 1, 2003)

(sanctionnée le 1^{er} mai 2003)

The Commissioner of the Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Fuel Oil Tax Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi de la taxe sur le combustible*.

2(1) The following paragraph is added to subsection 6(2) of the Act

2(1) Le paragraphe 6(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

“(h) operating and maintaining a sawmill.”

« h) l'exploitation et l'entretien d'une scierie. »

(2) The following subsection is added to section 6 of the Act

(2) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

“(2.1) The Executive Council Member may issue permits to persons authorizing them to possess and use uncoloured or coloured diesel fuel or uncoloured or coloured gasoline, otherwise than on roads maintained entirely with public money by the Government of Canada, the Government of the Yukon or a municipality, for operating and maintaining a golf course.”

« (2.1) Le membre du Conseil exécutif peut délivrer des permis à des personnes les autorisant à posséder et à utiliser du combustible diesel ou de l'essence – coloré ou non - , ailleurs que sur les routes entretenues entièrement avec les fonds publics par le gouvernement du Canada ou du Yukon, ou par une municipalité, pour exploiter et entretenir un terrain de golf. »

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON